



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 –126

Pétitionnaire : Commune de Gavarnie-Gèdre (*Hautes-Pyrénées*)

Nature de la demande : circulation

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées secteur Gavarnie-Gèdre - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe

Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*), notamment son article 15 relatif à la circulation et au stationnement dans le zone cœur, et son article 12 relatif aux activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du décret susvisé,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*), notamment sa modalité d'application de la réglementation en zone cœur n°22, qui permet au directeur du Parc national des Pyrénées de définir la liste des voies et pistes sur lesquelles la circulation et le stationnement peuvent être autorisés, et sa modalité d'application de la réglementation en zone cœur n° 19 relative aux activités agricoles et pastorales,

Vu l'arrêté temporaire n° 2022-122) de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la circulation motorisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées sur la route communale entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse,

Vu l'arrêté d'autorisation provisoire n° 2022-123 de circulation, de stationnement et d'activité commerciale dans le cœur du Parc national des Pyrénées, autorisant la commune de Gavarnie-Gèdre à mettre en place d'un petit train touristique sur la route entre le pont du Maillet et le cirque de Troumouse,

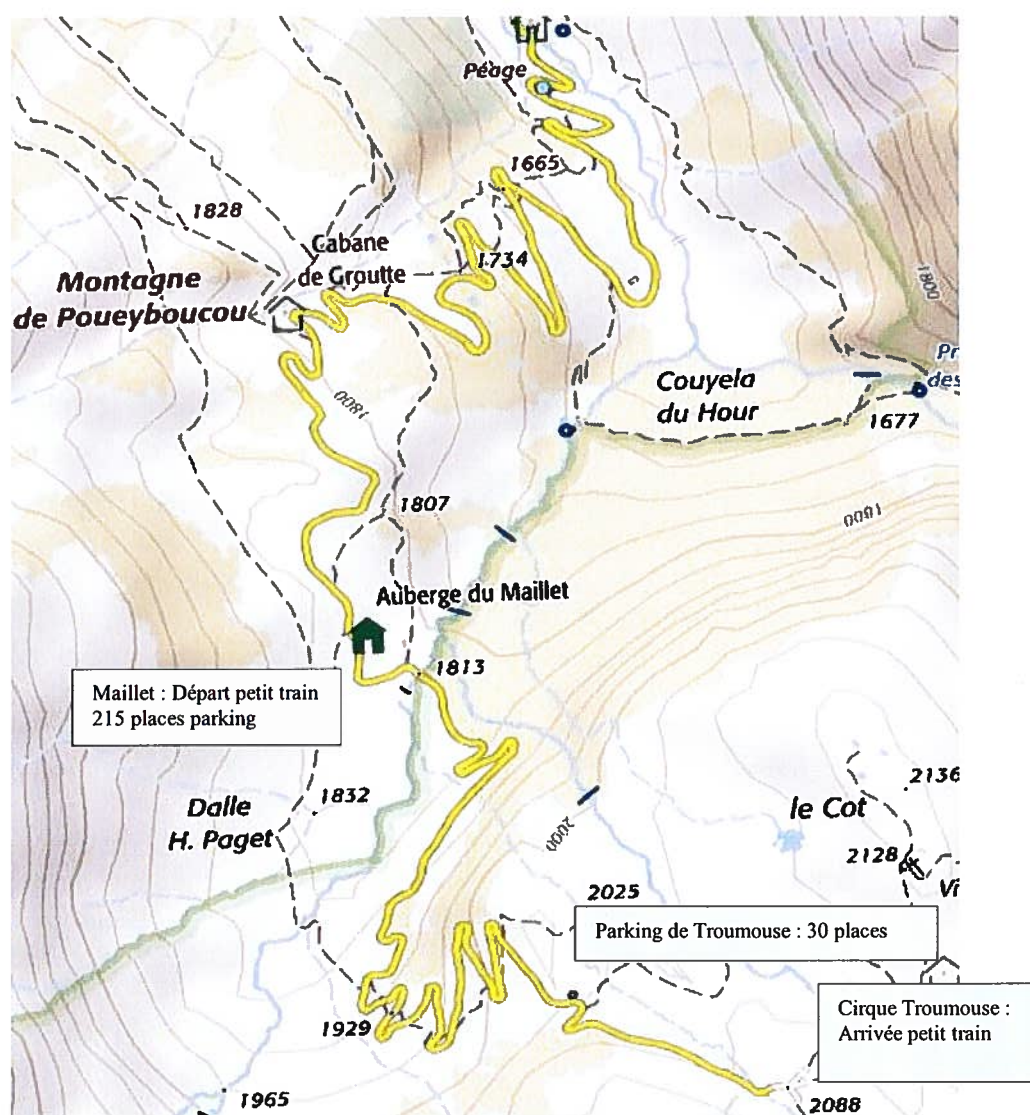
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Considérant que la pénétration des véhicules à moteur dans le cœur du Parc national des Pyrénées est susceptible d'entraîner des troubles de la tranquillité des lieux-compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune et la flore, le bien du cirque de Troumouse inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,

ARRETE

- article premier :

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les ayant-droits pastoraux dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*commune de Gavarnie-Gèdre, Hautes-Pyrénées*) en véhicule motorisé entre le pont du Maillet et le parking de Troumouse.



Le stationnement s'effectuera sur le parking de Troumouse, dans la limite de sa capacité (30 places).

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les ayant-droit pastoraux sont autorisés à monter temporairement jusqu'à l'aire de retournement du petit train touristique, uniquement pour la récupération sanitaire du bétail.

A la redescente, pour des raisons de sécurité, les ayant-droits autorisés individuellement par la présente décision, à circuler en véhicule motorisé emprunteront la route derrière le petit train ou après qu'il soit passé.

En tout état de cause, ils prendront leurs dispositions pour ne pas devoir croiser le petit train sur le trajet entre le parking du Maillet et le parking de Troumouse.

Un laissez-passer, à apposer en évidence sur chaque véhicule derrière le pare-brise, est fourni aux propriétaires des véhicules concernés. L'apposition de cette autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 04 juin 2022 au 25 septembre 2022.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 31 mai 2022



Melina ROTH
Directrice du Parc National des Pyrénées





**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
autorisation numéro 2022 –126**

Nom	Prénom	Immatriculation	Territoire
ABADIE	Henri Bernard	4440-RT-65	Maillet-Troumouse
ABADIE	Henri Bernard	9889-QM-65	Maillet-Troumouse
BORDE	Jean-Claude	DG-216-TA	Maillet-Troumouse
BORDE	Jean-Claude	1852 RQ 65	Maillet-Troumouse
BOYRIE	Mathieu	DZ-968-ZK	Maillet-Troumouse
BOYRIE	Mathieu	CE-367-GY	Maillet-Troumouse
CASTAGNE	Gabrielle	2866-SJ-65	Maillet-Troumouse
CASTAGNE	Gabrielle	AF-404-BE	Maillet-Troumouse
CUYAUBERE	Marie	DQ 433 QJ	Maillet-Troumouse
DULOUT	Michelle	DV-048-WZ	Maillet-Troumouse
DULOUT	Michelle	CL-251-FS	Maillet-Troumouse
DULOUT	Michelle	AE-258-RP	Maillet-Troumouse
DULOUT	Michelle	CQ 368 XZ	Maillet-Troumouse
EARL	Vigüé et fils	CG-073-MC	Maillet-Troumouse
EARL	Vigüé et fils	CN 857 XD	Maillet-Troumouse
FOULASTIER	Marie-Pierre	6394-RN-65	Maillet-Troumouse
FOULASTIER	Marie-Pierre	CH-222-ER	Maillet-Troumouse
FOULASTIER	Marie-Pierre	DW-108-TN	Maillet-Troumouse
FOULASTIER	Marie-Pierre	597-SL-65	Maillet-Troumouse

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

GAEC	Casnabet	FN 775 TW	Maillet-Troumouze
GAEC	Casnabet	CA 429 MW	Maillet-Troumouze
GAEC	Casnabet	8525-SA-65	Maillet-Troumouze
GAEC	La ferme de Peyrelade	DL 235 XS	Maillet-Troumouze
GAEC	La ferme de Peyrelade	BC 070 HH	Maillet-Troumouze
GAEC	Penen Contraire	7643-SE-65	Maillet-Troumouze
GAEC	Penen Contraire	BA-991-2B	Maillet-Troumouze
GAEC	Penen Contraire	DX-248-BB	Maillet-Troumouze
GAEC	Semmartin	FF-930-GB	Maillet-Troumouze
GAEC	Semmartin	CB 520 QA	Maillet-Troumouze
GAEC	Semmartin	CX-075-JE	Maillet-Troumouze
GAEC	Semmartin	CD-764-H5	Maillet-Troumouze
IZANS	Jacques Christian	DL-404-HC	Maillet-Troumouze
IZANS	Jacques Christian	DH-925-BB	Maillet-Troumouze
LABIT	Didier	FO 636 NG	Maillet-Troumouze
LABIT	Didier	4468-RV-65	Maillet-Troumouze
LABIT	Monique	BX-157-EY	Maillet-Troumouze
LABIT	Monique	CF-675-JJ	Maillet-Troumouze
LAGUERRE-BASSE	Frédéric	2042-YX-65	Maillet-Troumouze
LAGUERRE-BASSE	Frédéric	822-YM-64	Maillet-Troumouze
LANNES	Danielle	9880-RJ-65	Maillet-Troumouze
LANNES	Danielle	EG-997-KH	Maillet-Troumouze
LAPORTE	Fabien	CP 316 BC	Maillet-Troumouze
LAPORTE	Fabien	DF-042-KM	Maillet-Troumouze
LAPORTE	Fabien	EJ 830 VX	Maillet-Troumouze
LAPORTE	Fabien	EK-921-BZ	Maillet-Troumouze
NOGRABAT	Dominique	ED 629 ZR	Maillet-Troumouze
NOGRABAT	Dominique	7422 XK 64	Maillet-Troumouze
NOGRABAT	Dominique	DN 221 XT	Maillet-Troumouze
NOGRABAT	Guillaume	AX-893-FW	Maillet-Troumouze
NOGRABAT	Guillaume	EV 168 QX	Maillet-Troumouze
NOGRABAT	Guillaume	AD-128-WY	Maillet-Troumouze
NOGRABAT	Guillaume	FV 088 AG	Maillet-Troumouze
NOGUE	Paulette	BQ 6213 PJ	Maillet-Troumouze

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PLAGNET	Lionel	BG 694 LA	Maillet-Troumouze
PLAGNET	Lionel	BG 433 ZW	Maillet-Troumouze
PLAGNET	Lionel	DD 669 GW	Maillet-Troumouze
POMES BORDEDEBAT	Mathieu	EE 356 WM	Maillet-Troumouze
POMES BORDEDEBAT	Mathieu	CZ 032 HD	Maillet-Troumouze
POMES BORDEDEBAT	Mathieu	BA 947 VB	Maillet-Troumouze
POMES BORDEDEBAT	Mathieu	8617 QG 65	Maillet-Troumouze

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.